

PE : **Masse d'eau** : **Zone hydro** :

Point n° : **Code octagri** :



Organisme Unique de Gestion Collective des sous-bassins Aveyron & Lemboulas

Prise d'eau pour irrigation à vocation agricole

Demande de **nouvelle autorisation** de pompage

Je soussigné M. / Mme (Nom prénom)

Représentant l'entreprise (si différent)

Adresse (Siège social) :

Code postal : Commune :

N° SIRET :

N° de téléphone : N° de portable :

Adresse électronique :

SAU totale (ha) : Surface irriguée totale (ha) :

→ Demande l'autorisation de prélever dans :

- le cours d'eau :
- la nappe d'accompagnement du cours d'eau (puits localisé dans la basse plaine) ; cours d'eau concerné
- en nappe profonde. Préciser la profondeur du forage :
- un plan d'eau. Précisez son volume (en m³) :

Pour toute nouvelle demande d'autorisation de pompage, une participation aux frais de gestion de l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron & Lemboulas est demandée, selon les modalités suivantes :

- Une partie forfaitaire de 27,00 € HT par nouveau préleveur irrigant
- Une partie variable d'un montant de 1,60 € HT / 1 000 m³ demandés pour la période d'été 2022 (1^{er} juin au 31 octobre) (hors irrigation à partir d'un plan d'eau)

Se reporter au formulaire (joint en fin de ce document) pour calculer votre participation

Projet technique

Usage(s) du prélèvement :

- irrigation en période d'été (du 01/06/2022 au 31/10/2022)
 - irrigation hors période d'été (du 01/11/2022 au 31/05/2023)
 - lutte contre le gel
 - remplissage hivernal d'une retenue (autorisé du 01/11/2022 au 31/05/2023)
- Indiquez le volume concerné (en m³) :
- Et le nom / numéro de la retenue concernée :

Pour un prélèvement pour l'irrigation (remplir intégralement le tableau suivant)

	Surface irriguée prévue (ha)	Type de culture (maïs, prunier, soja, pommier ...)	Volume demandé (m3)
Prélèvement à l'été (du 01/06/2022 au 31/10/2022)			
Prélèvement hors été (du 01/11/2022 au 31/05/2023)			

Installation du prélèvement

Lieu de l'installation du matériel de pompage ou la prise d'eau

Lieu-dit : Commune

Références cadastrale de la parcelle (section + n° du lieu de pompage) :

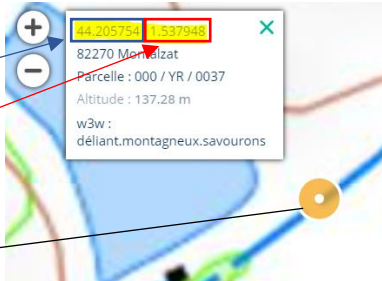
Préciser les **coordonnées géographiques** du lieu de pompage (ou des points si le pompage est mobile)

Pour relever les coordonnées de votre point de pompage, rendez-vous sur Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>), repérez sa position sur la carte, et cliquez sur le bouton droit de la souris à cet endroit.

S'affichent les éléments :

Longitude (X) :

Latitude (Y) :



Lieu de votre prélèvement

Pompe mobile :

Oui ; Renseigner les références cadastrales de la/des autres parcelles où la pompe sera installée

Commune, références cadastrales, type de ressource (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe profonde, retenue déconnectée) :

.....
.....
.....

Non

Nature de la pompe :

- Électrique
- Diesel
- Sur tracteur
- Prise d'eau gravitaire

Débit prélevé : m³/h

Débit de lutte antigel (si différent) : m³/h

Numéro de série du compteur

(Si pas encore acquis, merci de le préciser ; vous devrez nous le transmettre dès l'acquisition du compteur¹)

Le compteur devra également être déclaré à l'Agence de l'eau Adour-Garonne par vos soins aux contacts ci-dessous :

Département	Interlocuteur AEAG	Mail	Téléphone
12 ; 46 ; 81	Blandine Gonzales	blandise.gonzalez@eay-adour-garonne.fr	05 61 36 36 84
31 ; 82	Romain Carrière	romain.carriere@eau-adour-garonne.fr	05 61 36 36 03

- Avez-vous d'autres autorisations de pompage ? Oui - Combien ? :
 Non
- S'agit-il d'un transfert d'une autorisation existante ?
 Oui – Précisez la raison sociale de l'ex détenteur :
 Non

Pièces à joindre

Localisation : Si vous n'avez pas pu joindre les coordonnées GPS, merci de joindre à ce formulaire une carte avec l'emplacement du ou des points de pompage pointé de manière claire et visible (*ex : point au feutre rouge*) (si possible le faire sur une carte IGN et un plan cadastral)

Le formulaire de participation aux frais de gestion de l'OUGC Aveyron & Lemboulas et le chèque du montant calculé.

Fait à le

Signature

1 – L'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique (arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation).
En cas d'absence de compteur, l'autorisation pourra être refusée par la Préfecture concernée.

Tous les dossiers de demande d'autorisation de pompage sont à retourner **complets** à l'adresse suivante :

**Organisme unique des sous bassins Aveyron et Lemboulas
Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne
130 avenue Marcel Unal
82017 Montauban**

Pour toute demande de renseignements, merci de privilégier les mails à l'adresse suivante : ougc.aveyron-lemboulas@agri82.fr

Date de limite de dépôt des dossiers :

30 novembre 2022

Organisme Unique des sous-bassins Aveyron & Lemboulas

Campagne d'irrigation 2022 – 2023

Formulaire de participation aux frais de gestion de l'OUGC Aveyron & Lemboulas DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE PRELEVEMENT

(Conformément au décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation)

A retourner en accompagnement du ou des formulaire(s) de demande(s) de nouvelle(s) autorisation(s) de pompage.

Entreprise/structure concernée
RAISON SOCIALE

Partie forfaitaire :		
32,40 € TTC par nouveau préleveur irrigant		
A régler pour tout nouveau préleveur irrigant	32,40 € TTC	A

Partie variable :		
1,92 € TTC par 1 000 m3 demandés		
A régler pour les volumes demandés en période d'été 2022 en cours d'eau et nappe. <u>Les plans d'eau ne sont pas concernés.</u>		
Volume = M3 x 0,00192 € TTC €	B

Montant total TTC = montant règlement € TTC	A + B
--	--------------------	--------------

Fait le : _____

Signature

Règlement par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne. Une facture acquittée vous sera retournée avec le décompte de la TVA.

<i>Cadre réservé à l'OUGC Aveyron & Lemboulas</i>
Code interne :

Explications des modalités de calcul

Chaque préleveur irrigant ayant au moins un prélèvement en cours d'eau ou nappe participe aux frais de gestion de

l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas selon les modalités suivantes :

- une partie fixe de 27 € HT (soit 32,40 € TTC) ;
- une partie variable d'un montant de 1,60 € HT (1,92 € TTC) par millier de mètres cubes demandés pour la période

d'étiage 2022, en cours d'eau ou nappe. La période d'étiage s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre. L'Organisme Unique des

sous-bassins Aveyron et Lemboulas ne pourra pas être tenu responsable de la non attribution par l'administration du volume demandé.

Missions justifiant la participation financière des irrigants

L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;
2. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
3. Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;
4. Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
 - a. Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
 - b. Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
 - c. Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
 - d. L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
 - e. Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Voies et délais de recours

Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas

qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les poursuites, en cas de non-paiement, doivent être précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs

irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne peut concerner que les participations aux frais de gestion dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit

commun applicables à l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas (article R211-117-2 et R211-117-3

du code de l'environnement).